



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRAKA COMTEQ FRANCE

23 Avenue Aristide Briand
89100 Paron

Références : HC/ML B1-1075-2024
Code AIOT : 0007002953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes
- Code AIOT : 0007002953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances dédiées à la téléphonie et à la transmission de données. La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017). Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe. Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001. La société est une filiale détenue à 100% par le groupe italien PRYSMIAN, leader mondial de l'industrie des câbles et systèmes de distribution d'énergie et de télécommunication (environ 30000 employés dans une cinquantaine de pays sur 112 unités de production – données 2018). Les installations du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/06/2017 (statut seuil bas de l'établissement), 28/05/2019 (actualisation de l'étude de dangers du site) et 22/06/2023 (passage au stade industriel du D4 utilisé en pilote). Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un dépassement supérieur à 2 fois la valeur limite d'émission autorisée pour le paramètre acide fluorhydrique sur deux installations, mis en évidence à l'occasion du contrôle inopiné de l'année précédente. L'objet de la visite est de faire le point sur les actions correctives mises en place par l'exploitant pour améliorer le suivi et la qualité de ses rejets atmosphériques. En marge de ce contrôle, un point a également été fait avec l'exploitant concernant une plainte portant sur la thématique du bruit et incriminant potentiellement l'établissement ainsi que sur les suites du récolement de l'atelier D4 réalisé le 20/02/2024 pour lequel un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été proposé par l'Inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 28/05/2019, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect des valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 28/05/2019, article 3.2.7	Sans objet
3	Plainte bruit 2024	AP Complémentaire du 07/11/2001, article 19.4	Sans objet
4	Dispositions constructives du poste de dépotage D4	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les deux contrôles inopinés 2024 ont enregistré des dépassements modérés de la valeur limite en concentration de poussières sur l'émissaire VS4, la qualité des rejets atmosphériques de l'établissement s'améliore globalement, en lien avec les investissements déployés par l'exploitant dans des analyseurs en continu. Ces analyseurs couplés à des contrôles préventifs permettent de

prévenir ces dépassements et, le cas échéant, de les endiguer plus rapidement.

En marge de cette thématique, l'établissement est sous le coup d'une plainte pour nuisances sonores et a prévu de réaliser un contrôle les 11 et 12/11/2024. Le rapport du contrôle fera l'objet d'un examen attentif de la part de l'Inspection. En cas de dépassement des valeurs admissibles, l'exploitant devra proposer à l'Inspection un plan d'actions correctives assorti d'un échéancier de réalisation.

Enfin, l'Inspection a pu constater la mise en place de l'électrovanne de barrage au niveau du poste de dépotage du D4 qui était manquante et propose ainsi de ne pas donner suite à la mise en demeure signifiée à l'exploitant en tant que suites de la visite du 22/02/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : cf. tableau ci-annexé. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : L'établissement fait l'objet d'une surveillance rapprochée concernant ses rejets atmosphériques depuis 2019, en raison de dépassements récurrents de ses valeurs limites d'émissions et de sa localisation dans une zone réglementée par un Plan de Protection de l'Atmosphère. Ainsi, l'établissement fait l'objet de 2 contrôles inopinés annuels depuis cette date. En 2023, de gros dépassements en acide fluorhydrique (en concentration et flux), soit des valeurs supérieures à 2 x la valeur limite d'émission, sont survenus sur les émissaires VS4 et VH4, à l'occasion du premier contrôle inopiné de l'année. Le second contrôle inopiné, lors duquel l'Inspection a accompagné le laboratoire, a présenté des résultats conformes pour l'ensemble des émissaires contrôlés. Pour autant, l'Inspection a souhaité faire le point avec l'exploitant sur les actions préventives et correctives sur lesquelles celui-ci

s'était engagé au travers de son mail du 17/05/2023, en réponse aux interrogations de l'Inspection quant aux causes des dépassements enregistrés.

A l'occasion de cette visite, 6 observations avaient été formulées.

L'exploitant y avait répondu par courrier du 05/03/2024.

Les éléments transmis étaient les suivants :

*** Concernant les dépassements mis en évidence sur VS4**, l'exploitant avait identifié le percement de 18 manches à air sur les 1 296 que compte l'installation, suite à un contrôle à la fluorescéine.

L'Inspection lui ayant demandé de contrôler régulièrement l'intégrité des manches de ses installations de traitement par voie sèche, l'exploitant lui a confirmé le suivi attentif des équipements par son service maintenance utilités au travers de 2 contrôles annuels complets de l'état des manches et d'un contrôle visuel par cellule 1 fois tous les 2 mois.

Aucun dépassement sur le paramètre acide fluorhydrique n'est survenu en 2024 sur les installations concernées.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé avoir accentué son contrôle préventif sur les installations de traitement par voie sèche avec une fréquence de contrôle plus rapprochée pour prévenir le percement des manches. Le service Utilités dispose d'un planning de contrôles et procède à l'enregistrement systématique des résultats.

Ces contrôles consistent en un examen visuel et l'utilisation de la fluorescéine pour la mise en évidence des percements au niveau des manches.

Les contrôles d'autosurveillance transmis par l'exploitant pour la période de janvier à juillet 2024 n'ont pas mis en évidence de dépassements des valeurs limites d'émissions, quels que soient les émissaires et les paramètres contrôlés.

Concernant les dépassements qui étaient survenus en 2023 sur les couples VS5/VS9 et acide chlorhydrique, l'exploitant confirme qu'il n'a plus enregistré de dépassements depuis la substitution du tétrachlorure de silice par du D4 sur les machines concernées.

La suppression du recours à l'hexachlorure de soufre (SF6), substance servant à la purification au niveau des machines plasma et source de génération d'acide fluorhydrique, doit permettre de supprimer à l'avenir tout dépassement des valeurs limites d'émission en acide fluorhydrique.

Actuellement, cette substance n'est quasiment plus utilisée au niveau des machines plasmas, sauf exceptionnellement pour la fabrication de produits spécifiques.

Sur les machines OVD, le SF6 n'est plus utilisé qu'au niveau des tours de consolidation.

En 2024, 2 contrôles inopinés se sont à nouveau tenus au regard des éléments mentionnés ci-avant.

Lors du 1^{er} contrôle inopiné qui s'est tenu les 4 et 5/03/2024, un dépassement est intervenu sur le couple VS4/poussières en concentration (6,2 mg/Nm3 en moyenne pour une Valeur Limite d'Emission de 5 mg/Nm3), le flux restant conforme. Lors du 2nd contrôle inopiné 2024 du 30/10 au 02/11/2024, un nouveau dépassement a été enregistré sur ce même couple VS4/poussières en concentration (5,8 mg/Nm3 en moyenne pour une valeur limite de 5 mg/Nm3) avec un flux toujours conforme.

Observation n°1 : Ces dépassements en concentration demeurant limités pour un flux conforme, l'Inspection demande à l'exploitant de maintenir sa vigilance sur cet émissaire.

Pour prévenir des dépassements conséquents, l'exploitant a déployé des analyseurs de poussières en ligne (opacimètres) sur la totalité de ses installations de traitement par voie sèche.

Ces analyseurs sont paramétrés sur la base d'un seuil haut, fixé à sensiblement 70 % de la Valeur limite d'émission, entraînant le déclenchement d'une alarme et une intervention manuelle au niveau des machines jusqu'à l'arrêt de celles-ci. Ce dernier peut toutefois prendre une demi-journée, en lien avec la complexité du process.

Les analyseurs permettent un report en temps réel des valeurs mesurées sur la matrice Utilités (supervision).

D'autres analyseurs en ligne ont également été déployés ou sont en cours d'installation pour

mesurer d'autres paramètres tels que les oxydes d'azote (NOx) sur les installations VS3 et VS4, l'acide chlorhydrique sur VH3 (équipements installés) ainsi que l'acide fluorhydrique sur VH4 (déploiement prévu pour le 15/11/2024).

Lors de la visite de 2023, il avait également été constaté une absence de conformité de la section de mesures pour l'installation VS7 ne permettant pas de mesures du débit normalisées. L'exploitant s'était engagé à faire le nécessaire avec son service de maintenance pour une remise en conformité du point de mesure. Réinterrogé sur ce point à l'occasion de la visite du jour, l'exploitant a précisé que les longueurs droites amont/aval de la section de mesures étaient respectées. Deux trappes de prélèvements normalisées étaient présentes mais l'une d'entre elles n'était pas accessible. L'exploitant avait fait le nécessaire auprès de son service Utilités pour rendre celle-ci accessible.

Observation n°2: L'exploitant veillera à confirmer à l'Inspection l'accessibilité de la trappe problématique.

Enfin, une dernière observation formulée à l'occasion de la visite de 2023 concernait le positionnement des appareils de mesure en cours de déploiement avec une vigilance à avoir pour éviter une mauvaise détermination de la concentration en composés particuliers.

L'exploitant prévoyait de revoir le positionnement de ses appareils de mesure en interne.

Réinterrogé sur ce point, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par mail du 23/10/2024, l'état des lieux des préconisations d'amélioration du positionnement des analyseurs déployés sur les différentes installations avec un engagement au 31/12/2024 pour la finalisation de leur déploiement.

L'Inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats de son dernier contrôle préventif réalisé sur VS4 ainsi que l'enregistrement du suivi réalisé par l'opacimètre à la période des 2 contrôles inopinés pour l'émissaire en question.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2019, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

II - Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Constats :

Les rapports d'autosurveillance pour la période de janvier à juillet 2024, transmis par l'exploitant à la demande de l'Inspection, ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émissions quels que soient les émissaires et les paramètres contrôlés.

L'Inspection note une amélioration des rejets atmosphériques de l'établissement, en lien avec le suivi renforcé de la thématique depuis 2018 et les investissements réalisés par l'exploitant pour traiter les dépassements enregistrés. Il conviendra de confirmer cette conclusion sur la base des résultats de l'autosurveillance du second semestre 2024 et des contrôles réalisés en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection ses résultats d'autosurveillance pour le second semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plainte bruit 2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2001, article 19.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats : Par courrier du 27/09/2024, la Préfecture du Pas-de-Calais a saisi le Chef de l'Unité départementale de l'Artois au sujet de nuisances sonores intenses et répétées en provenance de la zone industrielle Artois-Flandres signalées par Monsieur BILDE, député du Pas-de-Calais suite à des plaintes émanant de riverains des communes de Billy Berclau, Hantay et Salomé. La visite a été l'occasion de faire le point avec l'exploitant sur ce sujet. En novembre 2022, une plainte similaire avait été déposée, entraînant la pose de pièces à son sur l'équipement incriminé. L'exploitant, contacté à ce sujet par le SIZIAF, gestionnaire de la zone industrielle, a mandaté un contrôle bruit les 11 et 12/11/2024. Le rapport sera transmis à l'Inspection à réception. Un contrôle de bruit réalisé du 08 au 09/10/2024 chez VANHEEDE, riverain de DRAKA, a mis en évidence un dépassement de la valeur limite autorisée de nuit en limite de propriété. Il a été clairement identifié par le prestataire BUREAU VERITAS que la non conformité était due au bruit de fond en provenance de l'établissement DRAKA. A ce stade de la démarche et sans le résultat du contrôle mené chez l'exploitant, l'Inspection ne peut se prononcer sur le respect des valeurs admissibles en matière d'émissions sonores en provenance de l'établissement, que ce soit en limite de propriété ou dans les zones à émergence réglementée. L'Inspection note toutefois que les activités du site sont à l'origine d'un bruit continu, ne serait-ce qu'en provenance des compresseurs des pompes à chaleur des groupes froids ou des installations d'azote. Un point sera refait à réception et analyse des résultats du contrôle susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°3 : L'exploitant transmettra à l'Inspection à réception le rapport du contrôle sonore réalisé les 11 et 12/11/2024 au niveau de l'établissement. En cas de résultat non conforme, l'exploitant s'engagera sur un plan d'actions correctives assorti d'un échéancier de réalisation.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives du poste de dépotage D4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : [...] * Poste de dépotage La zone de dépotage, d'une surface de 60 m², est munie d'une pente avec une fosse de collecte. Un puisard tampon d'un m³ est créé et équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans le réseau d'eaux pluviales. Cette fosse est équipée d'une pompe de relevage avec deux modes de fonctionnement gérés via une électrovanne (dédoublée d'une vanne manuelle pour by-passer les flux en cas de dysfonctionnement de l'électrovanne) : 1) hors opérations de remplissage : les égouttures sont orientées vers le réseau d'eaux pluviales via le puisard tampon qui peut être pompé à tout moment en cas de suspicion de pollution ; 2) lors d'une opération de dépotage : les égouttures sont orientées vers la fosse de collecte.

[...]

Constats :

Le 22/02/2024, une visite visant à récolter l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2023 (Mise en œuvre de l'atelier D4) s'est tenue sur le site, amenant le constat d'une non conformité concernant une des dispositions constructives au niveau du poste de dépotage sur laquelle l'exploitant s'était engagé au travers de son dossier de demande d'autorisation.

Cette non conformité portait sur la mise en place d'un unique mode de fonctionnement manuel pour l'activation de la pompe de relevage au niveau de la fosse de collecte du poste de dépotage de la molécule D4, alors que ce mode de fonctionnement était initialement prévu en secours, en cas de défaillance de l'électrovanne, mode de fonctionnement principal.

Cette disposition était donc contraire à la prescription figurant à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2023 qui prévoyait les deux modes de fonctionnement : un mode instrumentalisé et un mode manuel de secours.

L'exploitant s'était engagé sur ces deux modes de fonctionnement pour prévenir les pollutions accidentelles des eaux et des sols au regard des éléments suivants :

- La molécule D4 est classée dans la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) par classification harmonisée et SVHC (Substance extrêmement préoccupante pour l'environnement et la santé humaine) en raison, entre autres, de ses caractéristiques de persistance, de bioaccumulation et de toxicité, son classement en tant que polluant organique persistant étant encore en cours d'évaluation ;

- l'établissement ne dispose pas d'une station d'épuration interne et rejette à la fois ses eaux pluviales et ses eaux industrielles dans le réseau du SIZIAF (Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres) via une convention de rejets.

Suite à ce constat, l'Inspection, dans son rapport du 29/04/2024, avait proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire, pris sur la base de ses engagements au travers de son dossier de demande de modification qui se voulait prescriptif.

9 demandes avaient en outre été formulées à l'occasion de cette visite.

Par courrier du 15/07/2024, l'exploitant transmettait ses réponses au constat et demandes formulées, s'engageant à installer l'électrovanne manquante.

Lors de la visite du 03/10/2024, L'installation de l'électrovanne a été vérifiée par l'Inspection.

En l'absence de dépotage prévu le jour de la visite, le mode de fonctionnement manuel a été testé au moyen d'un volant à manœuvrer conservé au niveau de la vanne.

La simulation réalisée a permis de mettre en évidence la nécessité d'un ajustement au niveau de l'automate.

Le prochain dépotage était prévu courant octobre.

L'exploitant confirmera à l'Inspection que celui-ci s'est déroulé correctement.

Les autres demandes ont fait l'objet de transmission des justificatifs que l'Inspection a considéré comme satisfaisants.

Fort de l'ensemble de ces éléments, l'Inspection ne juge pas utile de poursuivre la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé fin avril 2024 et en propose l'abandon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant confirmera à l'Inspection la fonctionnalité du poste de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite